

Pascal MICHEL
Bertrand MACE
Stéphane RAMBAUD
Haroun PATEL
Notaires Associés

Laïka MULA
Solange COUDURIER
Notaires

BP 195
13, rue de Paris
97464 Saint-Denis cedex
Tel.0262.200.946

AVIS D'AFFICHAGE

Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)
Circulaire d'application du 4 juillet 2018

EXTRAIT D'ACTE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal MICHEL, notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 16 février 2023 a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 du Code Civil et 2272 du Code Civil au bénéfice de :

La succession de
Monsieur Yves Eugène TARCILE, en son vivant retraité, demeurant à LA POSSESSION (97419) 8 allée Pente Ti Bois le Dos d'Ane.
Né à LA POSSESSION (97419), le 28 mai 1926.
Veuf de Madame Marie Emilienne LANGEVILLIER et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à SAINT-PAUL (97460) (FRANCE) , le 18 juillet 2018.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

1°) Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Il a possédé, savoir :

Article un**Désignation**

A LA POSSESSION (RÉUNION) 97419 lieudit "le Dos-D'Ane",
Plusieurs parcelles de terrain, ensemble les constructions y édifiées .

Figurant ainsi au cadastre:

Section	N°	Lieudit	Surface
AW	62	7 ALL PENTE TI BOIS	00 ha 15 a 56 ca
AW	243	LE DOS D ANE VILLAGE	00 ha 04 a 18 ca
AW	244	LE DOS D ANE VILLAGE	00 ha 01 a 54 ca
AW	1192	LE DOS D ANE VILLAGE	00 ha 14 a 25 ca

Total surface : 00 ha 35 a 53 ca

Rappel de Division cadastrale

Le comparant déclare et reconnaît que la parcelle sus-désignée, provient de la division d'un terrain de plus grande importance sis sur la commune de LA POSSESSION (97419), originairement cadastré section **AW** numéro **1031** lieudit « LE DOS D'ANE VILLAGE», pour 00ha 59a 15ca, résultant du document d'arpentage n° **3336 H** établi par Monsieur Georges BEGUIN, géomètre-expert à SAINT-DENIS (97400), 19 rue de Nice, le 26 septembre 2016.

La division est celle figurant dans le tableau ci-dessous :

AVANT DIVISION			APRES DIVISION		
Section	N°	Contenance	Section	N°	Contenance
AW	1031	00ha 59a 15ca	AW	1184	00 ha 06 a 19 ca
			AW	1185	00 ha 04 a 63 ca
			AW	1186	00 ha 03 a 92 ca
			AW	1187	00 ha 06 a 42 ca
			AW	1188	00 ha 08 a 63 ca
			AW	1189	00 ha 05 a 85 ca
			AW	1190	00 ha 05 a 11 ca
			AW	1191	00 ha 04 a 15 ca
			AW	1192	00 ha 14 a 25 ca

Etant ici précisé que seule la parcelle de terrain cadastrée section AW 1192 fait l'objet de la présente prescription trentenaire.

Le document d'arpentage numérique **numéro 3336 H**, a préalablement aux présentes été déposé au service de la publicité foncière compétent, avec la copie hypothécaire formalisée destinée à être publiée, ainsi que l'extrait modèle 1.

Une copie du plan du document d'arpentage numérique susvisé demeure annexée aux présentes.

2°) Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

3°) Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Yves Eugène **TARCILE**, veuf de Madame Marie Emilienne **LANGEVILLIER** et non remarié, demeurant en son vivant à LA POSSESSION (97419) 8 allée Pente Ti Bois le Dos d'Ane.

Plus amplement dénommé aux présentes,

Dont :

Monsieur André Michel **TARCILE**

Monsieur Antoine Daniel **TARCILE**

Madame Marie Line **ALEX**

Monsieur Georges **TARCILE**

Monsieur Jean Expédit **TARCILE**

Madame Yvette **TARCILE**

Monsieur Dany **TARCILE**

Madame Lise **TARCILE**


Madame Charlette **CLAIN** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Yves Eugène **TARCILE**

qui doivent être ainsi considérés comme propriétaires du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

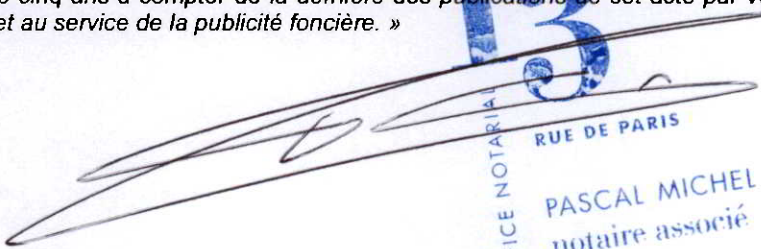
Qui doivent être considérés comme possesseurs du BIEN immobilier sus désigné en toute propriété.


OFFICE NOTARIAL
RUE DE PARTS
PASCAL MICHEL
notaire associé

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »



OFFICE NOTARIAL
RUE DE PARIS
PASCAL MICHEL
notaire associé